

Réf. : PM/15003337

Lausanne, le 28 janvier 2009

**Réglementation du prix du livre (lvpa 04.430)  
Réponse à la consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les documents qui lui ont été adressés dans le cadre de la consultation sur l'objet cité en référence.

Sur le principe, le Conseil d'Etat est favorable à une réglementation du prix du livre qui aurait comme effet d'assurer, dans une certaine mesure, la survie des librairies indépendantes tout en garantissant la diversité de l'offre et le maintien du prix des livres à un niveau abordable. Il émet toutefois une réserve sur l'avant-projet, estimant que celui-ci ne prévoit aucune mesure visant à faire disparaître le cartel instauré par les éditeurs/importateurs/diffuseurs français, cartel qui entrave la libre concurrence et qui soumet les libraires romands à une pression inacceptable sur les tarifs et sur les marges. Le Conseil d'Etat souhaite, dès lors, que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national complète l'avant-projet avec des mesures de nature à corriger la situation actuelle.

Pour le reste, le Conseil d'Etat répond aux questions contenues dans le questionnaire joint à la consultation de la manière suivante :

**1. Position de principe**

a) *Appartient-il à la Confédération de promouvoir la diversité et la qualité du livre ?* Oui, dans la mesure où le livre n'est pas un bien de consommation comme un autre et ne peut être soumis comme tel aux seules lois du marché. Seule une réglementation fédérale pourra assurer notamment, au travers d'une protection du prix du livre, la diversité éditoriale en Suisse.

b) *Soutenez-vous le principe d'une réglementation du prix du livre au niveau de la loi ? Pourquoi ?* Oui, pour assurer, dans une certaine mesure, la survie des libraires indépendantes et pour maintenir à un niveau abordable le prix des livres sur le territoire suisse. Par ailleurs, une base légale autoriserait l'intervention du Surveillant des prix en cas de litige.

**2. Points principaux de l'avant-projet**

a) *Que pensez-vous du champ d'application de la loi ?* Nous sommes d'accord avec le champ d'application très général prévu à l'art. 2. En revanche, il serait souhaitable de s'assurer qu'il s'étende également aux publications scolaires, contrairement à l'avis de la minorité.

b) *Que pensez-vous du système choisi afin d'empêcher les prix abusifs ?* La règle qui veut qu'un prix unique soit fixé par l'éditeur au moment où le livre est édité ou importé nous semble approprié. Toutefois, nous pensons que le prix fixe devrait pouvoir être augmenté ou diminué de 5% à certaines occasions.

Par ailleurs, la vérification des prix, et plus globalement, la stricte application de la loi proposée pourrait engendrer d'importants coûts administratifs supplémentaires qui ne sont à ce jour pas déterminés.

c) *Que pensez-vous des dérogations prévues à l'art. 6 ?* Elles nous conviennent.

d) *Que pensez-vous de la durée du prix réglementé ?* Une période de 12 mois conviendrait.

e) *Que pensez-vous de l'interdiction de discrimination (art.8) ?* Nous sommes favorables à cette mesure qui garantit un juste prix appliqué aux librairies par les éditeurs et importateurs. Il faut toutefois relever que la situation de monopole en Suisse romande sur l'importation d'ouvrages en provenance de France préterite les librairies. Une amélioration notoire de cette situation devrait être proposée par la future loi.

f) *Que pensez-vous du système de sanctions prévu à l'art. 9 à 13 ?* Il nous convient.

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur cet objet et vous adresse, Madame, Monsieur, ses salutations respectueuses.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copie**

- Office des affaires extérieures
- SERAC